

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative, Bâtiment A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 27/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EAUX de CASTRES BURLATS**

3 allée Alphonse Juin  
81100 Castres

Références : 81-CRARC-2024-111

Code AIOT : 0006808134

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement EAUX de CASTRES BURLATS implanté ZAC de Mélou 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EAUX de CASTRES BURLATS
- ZAC de Mélou 81100 Castres

- Code AIOT : 0006808134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Castraise de l'eau, a en charge la gestion de la station d'épuration située au lieu-dit «Mélou». Cette unité de traitement des eaux résiduaires est réglementée au titre de la loi sur l'eau (décrets n° 93-742 et 743 du 29/03/1993) en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2014, la Castraise de l'Eau a été autorisée à exploiter sur le site de la station d'assainissement un cogénérateur pour la valorisation du biogaz issu du traitement des boues. Cette installation n'est pas encore en service.

L'exploitation a été transférée en 2022 à la SPL EAUX DE CASTRES BURLATS, sans que l'inspection en soit informée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 19/11/2018	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la situation administrative a permis de mettre en évidence que les activités exercées ne relevaient plus de la réglementation des installations classées compte tenu de la modification de la rubrique 2910. La société EAUX DE CASTRES BURLATS devra informer le préfet de sa nouvelle situation et demander l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014. Elle devra également déclarer au préfet le transfert de l'exploitation à son profit.

Compte tenu du fait que le moteur de cogénération n'est toujours pas installé, les installations n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de leur conformité vis à vis de l'arrêté préfectoral d'enregistrement au cours de cette inspection.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 19/11/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le classements des installations relève des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous

Rubrique	Libellé	Quantité	Régime
2910-B-2-a	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Moteur de cogénération (biogaz): 491 kW</p> <p>1 chaudière biogaz: 223 kW gaz</p> <p>Surpresseur de moteur de cogénération: 5 kW</p> <p>Puissance totale de: 719 kW</p>	E
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines</p>	<p>Gazomètre (biogaz) 700 m3 soit 0,7 tonne</p>	NC

	cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 1 t		
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t.	Fioul domestique (cuve enterrée de 3m3) soit 2,25 tonne.	NC
Rubriques			
Constats :			

Installations de combustion (rubrique 2910):

La rubrique 2910 ayant été modifiée en 2018 et en 2020, une vérification du classement administratif du site a été effectuée.

L'exploitant a fourni les informations suivantes sur ses installations, accompagnées des documents des fournisseurs:

- 1 moteur de cogénération (biogaz) d'une puissance de 587 kW, supérieure à celle déclarée en 2018

- 1 chaudière biogaz d'une puissance de 260 kW, légèrement supérieure à celle déclarée en 2018

Ces 2 installations sont maintenant visées par la rubrique 2910-B1 et représentent une puissance totale de 847 kW inférieure. Cette valeur est inférieure au seuil de la déclaration (1MW).

La chaudière fonctionne aussi au fioul. Elle est visée par la rubrique 2910 -A1. Elle a une puissance de 260 kW, inférieure au seuil de la déclaration (1MW).

En conséquence, compte tenu de la modification de la rubrique 2910 (relèvement du seuil de la déclaration de 0,1 MW à 1 MW) cette activité n'est plus classable dans la nomenclature des ICPE.

Gazomètre (rubrique 4310):

Le gazomètre a un volume de 600 m<sup>3</sup> (au lieu de 700 m<sup>3</sup> déclaré), ce qui représente 0,7 tonne.

Cette activité n'est pas classable dans la nomenclature des ICPE (sans changement)

Cuve de Fioul (rubrique 4734):

Il a été décidé de supprimer la cuve de fioul fixe (très peu utilisée) et de la remplacer par une cuve amovible en location lorsque nécessaire.

Dans tous les cas, compte tenu du volume de cette cuve (3000 litres), ce stockage n'est pas classable dans la nomenclature des ICPE (sans changement)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il apparaît que les activités décrites ci-dessus ne relèvent plus de la réglementation des installations classées, aucun seuil de la nomenclature n'étant atteint. **L'exploitant est invité à informer le préfet de sa nouvelle situation administrative (en joignant le tableau de nomenclature actualisé) et à solliciter l'abrogation de l'arrêté d'enregistrement du 17 octobre 2014.**

Une fois ce courrier reçu, l'inspection proposera au préfet d'abroger l'arrêté susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

<b>Constats :</b>  Le site a changé d'exploitant et est maintenant exploité par la société Eaux de Burlats. Ce changement n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection. Toutefois l'exploitant indique que ce transfert a été porté à la connaissance de la DDT qui a en charge le suivi de la station d'épuration.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant informera le préfet de ce changement d'exploitant à l'occasion du courrier précisant la situation administrative (point précédent)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois